

N° LIGNE	NIVEAU 1	NIVEAU 2	TYPE DE SUIVI	TEXTE
1	exposition professionnelle déclenchant un suivi ou un examen spécifique			
2		agent biologique pathogène groupe 2	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4426-7 ; R. 4624-10
3		agent biologique pathogène groupes 3 et 4	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4426-7 ; R. 4624-23
4		agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4412-60 ; R. 4624-23
5		agents chimiques dangereux	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4412-44
6		amiante	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4624-23
7		bruit	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4435-2
8		champ électromagnétique, si valeur limite d'exposition dépassée	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4453-19
9		chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4624-23
10		hyperbare	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4624-23
11		plomb	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4624-23 ; R. 4412-160
12		rayonnement ionisant hors Catégorie A	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4624-23
13		rayonnement ionisant Catégorie A	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4451-84
14		rayonnement optique artificiel	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4452-19
15		risque pyrotechnique	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4462-27
16		travail de nuit	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	L. 3122-5 ; R. 4624-18
17		travaux sur écran de visualisation	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4542-17
18		vibration mécanique	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4447-1
19	situation nécessitant une demande d'aptitude spécifique			
20		recours à la manutention manuelle inévitable (homme : supérieur à 55 kg et inférieur à 105 kg - femme : supérieur à 25 kg ou charges à l'aide d'une brouette inférieure à 40 kg, brouette comprise)	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4541-9
21		autorisation de conduite de grues auxiliaires de chargement de véhicules	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4323-56 ; Arrêté du 2 décembre 1998
22		autorisation de conduite de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4323-56 ; Arrêté du 2 décembre 1998



THESAURUS HARMONISE D'AUTODECLARATION PAR L'EMPLOYEUR DES SITUATIONS PREVUES REGLEMENTAIREMENT - VERSION 2023

N° LIGNE	NIVEAU 1	NIVEAU 2	TYPE DE SUIVI	TEXTE
23		autorisation de conduite de grues à tour	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4323-56 ; Arrêté du 2 décembre 1998
24		autorisation de conduite de grues mobiles	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4323-56 ; Arrêté du 2 décembre 1998
25		autorisation de conduite de plates-formes élévatrices mobiles de personnes	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4323-56 ; Arrêté du 2 décembre 1998
26		autorisation de conduite d'engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4323-56 ; Arrêté du 2 décembre 1998
27		habilitation à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4544-10
28	situation personnelle influant sur le type de suivi			
29		femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante	orientation sans délai	R. 4624-19
30		jeune de 15 ans au moins et moins de 18 ans affecté aux travaux interdits susceptibles de dérogation	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4153-40
31		titulaire d'une pension d'invalidité	orientation lors de la visite d'information et de prévention (VIP) à l'embauche	R. 4624-17 ; R. 4624-20
32		travailleur âgé de moins de 18 ans	visite d'information et de prévention avant embauche	R. 4624-18
33		travailleur handicapé	orientation lors de la visite d'information et de prévention (VIP) à l'embauche	R. 4624-17 ; R. 4624-20
34	poste à risque particulier au titre de l'alinéa 3 de l'article R. 4624-23		suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4624-23
35	travailleur salarié du secteur privé			
36		apprenti / alternant du secteur privé		
37		artiste et technicien intermittent du spectacle		L. 4625-2
38		mannequin		L. 4625-2 ; R. 7123-7
39		salarié du particulier employeur et assistant maternel		L. 4625-2
40		salarié temporaire		L. 4625-1
41		stagiaire de la formation professionnelle		L. 4625-1
42		travailleur dans une autre entreprise que celle de leur employeur		L. 4625-1
43		travailleur des associations intermédiaires	examen médical d'embauche au plus tard dans les deux mois suivant l'embauche	L. 4625-1
44		travailleur détaché		L. 4625-1



N° LIGNE	NIVEAU 1	NIVEAU 2	TYPE DE SUIVI	TEXTE
45		travailleur éloigné		L. 4625-1
46		travailleur saisonnier (moins de 45 jours)	actions de formation et de prévention	L. 4625-1; D. 4625-22
47		travailleur saisonnier (plus de 45 jours)	actions de formation et de prévention	L. 4625-1; D. 4625-22
48		voyageur, représentant et placier (VRP)		L. 4625-2
49	travailleur non salarié			
50		chef d'entreprise non salarié		L. 4621-4
51		travailleur indépendant		L. 4621-3
52	agent de la fonction publique			R. 4626-22 à R. 4626-30
53		agent contractuel de la fonction publique d'Etat		R. 4626-22 à R. 4626-30
54		agent stagiaire de la fonction publique d'Etat		R. 4626-22 à R. 4626-30
55		agent titulaire de la fonction publique d'Etat		R. 4626-22 à R. 4626-30
56		agent contractuel de la fonction publique territoriale		R. 4626-22 à R. 4626-30
57		agent stagiaire de la fonction publique territoriale		R. 4626-22 à R. 4626-30
58		agent titulaire de la fonction publique territoriale		R. 4626-22 à R. 4626-30
59		agent contractuel de la fonction publique hospitalière		R. 4626-22 à R. 4626-30
60		agent stagiaire de la fonction publique hospitalière		R. 4626-22 à R. 4626-30
61		agent titulaire de la fonction publique hospitalière		R. 4626-22 à R. 4626-30

